

LA FORCE D'UN SOURIRE
12BIS Avenue de l'Océan 85630 BARBATRE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1
CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision des Fondateurs (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) en date du 2 août 2021 (l'"**Association**").

ARTICLE 2
DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : "**LA FORCE D'UN SOURIRE**".

ARTICLE 3
OBJET

L'Association a pour objet en France et à l'étranger :

- rechercher, favoriser, promouvoir et mettre en œuvre toute activité propre à réaliser des actions humanitaires sur le continent Africain, et au Sénégal en particulier, ayant vocation à apporter un secours et une assistance matérielle à l'enfance en détresse, notamment en améliorant l'accueil de la petite enfance en difficulté et l'accès à la santé des enfants défavorisés ;
- rechercher, favoriser, promouvoir et mettre en œuvre toute activité propre à réaliser des actions humanitaires sur le continent Africain, et au Sénégal en particulier, ayant vocation à apporter un secours et une assistance en matière médicale notamment en améliorant l'accès aux soins dans des zones géographiques dépourvues de professionnels de santé, au travers notamment de l'entretien et le fonctionnement de dispensaires médicaux ;
- plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'Association est un organisme d'intérêt général ayant un caractère humanitaire.

ARTICLE 4
SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12BIS Avenue de l'Océan 85630 BARBATRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'article 9 ci-après), sous réserve de ratification de cette décision par les Fondateurs, et partout ailleurs par décision des Fondateurs.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5
DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 MEMBRES

6.1. Catégories

L'Association se compose de membres fondateurs (les "**Fondateurs**") et de membres adhérents (les "**Membres**").

6.1.1. Les Fondateurs sont les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association, dont la liste figure ci-après :

- Madame Christine TAVERNIER-HAUMONT
- Madame Valérie HUCK
- Monsieur Bernard TRIGODET-HAUMONT
- Monsieur Fabrice ELIE

6.1.2. Les Membres sont les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

6.2. Acquisition de la qualité de Membre

L'acquisition de la qualité de Membre de l'Association est soumise à l'agrément préalable du Conseil Exécutif (tel que ce terme est défini à l'article 8 ci-après) statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 8.3. La décision du Conseil Exécutif est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

6.3. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou la déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil Exécutif pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- La radiation pour non-paiement des cotisations.

En cas de perte de la qualité de Membre, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

ARTICLE 7 BUDGET - COTISATIONS

Les ressources de l'Association se composent des contributions spontanées des Fondateurs, des cotisations de ses Membres, de l'intérêt des fonds placés, des dons et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget annuel, préparé par le Président, est voté par le Conseil Exécutif, sur proposition du Président. Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, présenté au Conseil Exécutif par le Président est approuvé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont assises sur des assiettes définies par le Conseil Exécutif. Les taux de cotisation sont votés en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

Un rapport financier est préparé par le Président soumis pour approbation au Conseil Exécutif et présenté par le Président à l'assemblée générale des Fondateurs.

ARTICLE 8 **CONSEIL EXÉCUTIF**

8.1. Composition du Conseil Exécutif

8.1.1. L'Association est dotée d'un conseil exécutif (le "**Conseil Exécutif**") composé au moins de deux (2) personnes physiques ou morales, choisies parmi les Membres ou non, et de douze (12) personnes au plus.

Le Président est membre de droit du Conseil Exécutif. Les autres membres sont désignés par les Fondateurs.

8.1.2. La durée des fonctions des membres du Conseil Exécutif est de trois (3) ans.

Les fonctions des membres du Conseil Exécutif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des Fondateurs qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil Exécutif.

Les membres du Conseil Exécutif sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) à tout moment par décision des Fondateurs.

Il n'y a pas de limite d'âge pour être membre du Conseil Exécutif.

8.1.3. Le Conseil Exécutif peut, entre deux assemblées générales des Fondateurs, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des membres est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil Exécutif sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale des Fondateurs. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil Exécutif n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat du membre coopté prend fin à l'expiration du mandat des membres initialement nommés par les Fondateurs.

8.1.4. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée et acceptée par l'Association.

8.2. Pouvoirs du Conseil Exécutif

8.2.1. Le Conseil Exécutif est chargé de fixer les orientations stratégiques de l'Association et de veiller à la bonne marche de celle-ci. Il prend notamment les décisions suivantes :

- Approbation du Règlement Intérieur
- Adoption du budget annuel ;
- Approbation des comptes annuels ;

- Détermination des cotisations ;
- Agrément de nouveaux Membres ;
- L'exclusion ou la radiation d'un Membre.

8.3. Fonctionnement du Conseil Exécutif

8.3.1. Le Conseil Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur la convocation de son Président qui en détermine l'ordre du jour.

8.3.2. Les membres du Conseil Exécutif sont convoqués aux séances du Conseil Exécutif par tout moyen, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège de l'Association, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Les membres peuvent assister aux réunions par visioconférence ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

8.3.3. Le Président préside les séances du Conseil Exécutif. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la séance est assurée par le membre désigné par les membres présents et, à défaut, par le membre le plus âgé.

Le Conseil Exécutif peut également nommer un secrétaire.

8.3.4. Un membre peut donner par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mandat à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Il est précisé que les personnes assistant à la réunion par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputées présentes.

8.3.5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. La voix du Président est prépondérante.

8.3.6. Le Conseil Exécutif peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes extérieures, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

8.3.7. Les délibérations du Conseil Exécutif sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par un membre du Conseil Exécutif ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil Exécutif, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les membres du Conseil Exécutif, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président.

ARTICLE 9 PRESIDENT

9.1. Désignation du Président

Le président de l'Association est désigné par décision des Fondateurs (le "**Président**") avec ou sans limitation de durée.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil Exécutif peut déléguer un membre du Conseil Exécutif dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président par les Fondateurs.

Le Président est toujours rééligible. Il peut être révoqué *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) à tout moment par décision des Fondateurs.

Il cumule les qualités de Président du Bureau (tel que ce terme est défini à l'article 10 ci-après), du Conseil Exécutif et de l'Association.

9.2. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts de l'Association aux Fondateurs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Membres ou non de l'Association, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 10 BUREAU

Le Président peut désigner un bureau (le "**Bureau**") composé :

- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ses membres peuvent agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Le mandat des membres du Bureau cesse avec celui du Président. Ils peuvent être révoqués *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) à tout moment par le Président.

ARTICLE 11 DECISIONS DES MEMBRES

11.1. Attributions

Les Fondateurs sont seuls compétents pour décider de :

- La nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- La nomination et révocation du Président de l'Association ;
- La nomination et révocation des membres Conseil Exécutif ;
- La modification des statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social, tel que prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- La dissolution de l'Association ;
- La fusion ou la transformation de l'Association.

11.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si l'ensemble des Fondateurs sont présents ou représentés, ou prennent part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des Fondateurs présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

11.3. Mode de consultation des Fondateurs

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Fondateurs. Tout moyen de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Chaque Fondateur a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un Fondateur peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Fondateur ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre). Un Fondateur peut disposer de plusieurs procurations.

Le vote transmis par chacun des Fondateurs est définitif. Tout Fondateur qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Les décisions collectives des Fondateurs sont prises aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des Membres qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des Fondateurs peuvent également être prises à l'initiative de la moitié des Fondateurs. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Fondateurs sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les Fondateurs.

En cas d'assemblée ou de consultation écrite, un procès-verbal des décisions prises par les Fondateurs est établi, daté et signé par le Président et un Fondateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Fondateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

11.3.1. Assemblée

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. L'assemblée peut également être réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Les Fondateurs, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) sept (7) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la consultation, étant précisé que ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de sept (7) jours ouvrables peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Fondateurs, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les Fondateurs à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège de l'Association.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Fondateurs peuvent également être adressés par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre).

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Fondateurs élisent eux-mêmes le président de séance.

11.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Fondateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi et les règlements applicables, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de l'Association.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Fondateurs peuvent également être adressés par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre).

Les Fondateurs disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les Fondateurs n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront réputés avoir refusé la consultation écrite.

11.3.3. Acte sous seing privé

La décision des Fondateurs peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Fondateurs.

ARTICLE 12 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 13

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Fondateurs, avec le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, préalablement à la date de l'assemblée générale des Fondateurs appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 15 **DISSOLUTION**

Les Fondateurs sont seuls compétents pour prononcer la dissolution de l'Association conformément aux stipulations de l'article 11.1 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, les Fondateurs désignent un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les Fondateurs attribuent l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 16 **REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président peut établir un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil Exécutif afin de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 17 **PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de l'Association, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet de procéder à toutes formalités de déclaration et de publication.

ARTICLE 18 **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les statuts seront signés par signature électronique par l'intermédiaire de DocuSign.

[Page de signatures en page suivante]

Le 02 août 2021 en un (1) exemplaire original conformément aux articles 1375,1366 et 1367 du Code civil,

DocuSigned by:
Madame Christine Tavernier

8E38F3FB586E457...

Madame Christine TAVERNIER
Président et Fondateur

DocuSigned by:
Madame Valérie Huck

B18E532DFE8C4BD...

Madame Valérie HUCK
Secrétaire général et Fondateur

DocuSigned by:
Monsieur Bernard Haumont

F56F5E68D07F425...

Monsieur Bernard HAUMONT
Trésorier et Fondateur

DocuSigned by:
Monsieur Fabrice Elie

144D35ABC859438...

Monsieur Fabrice ELIE
Trésorier adjoint et Fondateur